

VILLE de
Houffalize



Rue de Schaerbeek 1, B-6660 Houffalize
Tél. 061 280 040 - Fax 061 280 041
www.houffalize.be

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de
cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 29 janvier 2019

PRESENTS :

M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président;
J.DEVILLE, M.KNODEN, P.CARA, J.GUILLAUME, Echevins;
C.FETTEN, C.PHILIPPART, M.PHILIPPE, B.DEUMER,
V.BOMBOIR, V.GATEZ, A.LAMBORELLE, A-S.GADISSEUX,
N.GERADIN, V.PENOY, C.CRINS, F.MATHURIN, Conseillers
communaux.
J-Y BROUET, Directeur général.

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'ETABLISSEMENT
DE CAMPS DE VACANCES, PLACEMENTS DE
TENTES,...
MODIFICATION

Le Conseil Communal,

Vu le chapitre VIII du règlement général de police approuvé par le Conseil
Communal le 22/11/2018 ;

Vu le règlement communal relatif à l'établissement de camps de vacances,
placements de tentes,... approuvé par le conseil communal le 12/10/2016 ;

Considérant qu'il y a lieu d'harmoniser les deux textes quant à la durée de la validité
de l'agrément délivrée par le Collège Communal dans ce cadre ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré, par 16 voix, approuve le règlement modifié comme suit :

Article 1 :

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par

1. Camp de vacances

Le séjour sur le territoire de la commune, à l'intérieur ou à l'extérieur des localités,
d'un groupe de plus de cinq personnes pour une durée d'au moins deux jours :

- dans des bâtiments ou parties de bâtiments qui servent à cette fin ;
- en bivouac, sous tentes ou sous abris quelconques non soumis au décret du 4
mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-
caravaning.

2. Bailleur

La personne qui, en tant que propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment,
une partie de bâtiment ou un terrain à la disposition d'un groupe, que ce soit à
titre gratuit ou onéreux.

3. Locataire

La (les) personne(s) majeure(s) responsable(s) qui, solidairement au nom du groupe, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment/terrain pendant la durée du camp de vacances.

Article 2 :

Pour pouvoir mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiment ou terrains pour des camps, le bailleur est obligé :

2.1. De demander l'agrément auprès de l'Administration communale pour chaque bâtiment ou terrain concerné. L'agrément délivré par le Collège communal pour une durée de 5 ans fixera le nombre maximal de participants à un camp pour chaque terrain ou bâtiment et attestera la conformité du bâtiment ou terrain comme camp de vacances, aux conditions suivantes :

- a) Dans le cas où les vacanciers doivent être hébergés dans des bâtiments ou parties de bâtiments, les bâtiments en question doivent répondre aux normes requises en matière de prévention d'incendie. Un rapport du service d'incendie compétent attestera la conformité du ou des bâtiments.
- b) Dans le cas d'un bivouac, le bailleur joindra à sa demande une description précise des lieux ; le terrain ne peut se situer dans un rayon de 100 mètres par rapport à un captage d'eau potable.

2.2. De conclure avec chaque locataire un contrat de location écrit avant le début du camp.

2.3. D'avoir souscrit, avant le début du camp et pour toute sa durée, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment/terrain concerné.

2.4. De veiller à ce que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se fassent de manière à prévenir toute pollution de l'environnement et dans le cas d'un bâtiment, de prévoir les équipements nécessaires pour une hygiène convenable (toilettes, possibilités pour se laver). A cet effet, le bailleur

- a) signalera à l'autorité communale l'emplacement de dépôt des immondices produits par le camp ;
- b) veillera, en cas de défaillance du locataire et solidairement avec celui-ci, à ce que les immondices soient conditionnés selon les prescriptions du règlement communal relatif aux déchets et qu'en tout cas, les déchets soient acheminés pour le premier enlèvement des immondices après la fin du camp, jusqu'à l'endroit prévu pour l'enlèvement ;
- c) veillera à ce que les WC chimique ou autres non reliés au réseau public d'égouts soient vidés dans une fosse d'une capacité suffisante pour en recueillir le contenu et être recouverte d'une couche de terre épaisse (minimum 50 cm).

2.5. de communiquer avant le début de chaque camp et au plus tard, le jour de son début, les renseignements suivants à l'administration communale

- a) l'emplacement du camp ;
- b) le moment exact de l'arrivée du groupe et la durée du camp ;
- c) le nombre de participants ;
- d) le nom du responsable de groupe.

Si le début du camp coïncide avec un samedi, un dimanche ou un jour férié, la communication doit impérativement se faire au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le début du camp.

2.6. De remettre une copie du présent règlement au locataire lors de la conclusion du contrat de location

2.7. De remettre une copie de l'attestation visée au point 2.1. relative au bâtiment/terrain concerné au locataire lors de la conclusion du contrat de location.

2.8. De remettre une copie du règlement de la maison ou du camp au locataire lors de la conclusion du contrat de location. Ce règlement comportera au moins des données relatives aux points suivants :

- a) le nombre maximal de participants conformément à l'agrégation visée au point 2.1. ;
- b) l'alimentation en eau potable et les installations sanitaires ;
- c) la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ;
- d) la nature et la situation des installations culinaires ;
- e) les endroits où peuvent être allumés des feux à plus de 100 mètres des maisons et 25m des bois ;
- f) les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides ;
- g) les prescriptions relatives à l'usage des appareils électriques, des installations à gaz et des installations de chauffage ;
- h) les prescriptions en matière d'installation, nettoyage, enlèvement vidanges, des wc, fosses, feuillées ;
- i) les modalités d'utilisation d'un téléphone situé dans les environs immédiat du camp ;
- j) l'adresse et numéro de téléphone des personnes et services suivant :
 - Service (112), médecin, hôpitaux ;
 - Police communale 061/28.80.08
 - Police fédérale 084/31.03.11
 - D.G.R.N.E.-Cantonement et garde forestier du triage
 - Parc à conteneurs 061/28.95.81
 - Administration Communale service camps-061/28.00.54

2.9. De veiller à ce que, en cas d'urgence, les véhicules des services de secours puissent accéder sans encombre au terrain/bâtiment.

Article 3 :

Le locataire est obligé :

- 3.1. En vue d'empêcher toute nuisance par le bruit, d'interdire totalement l'installation de haut-parleur, l'utilisation de mégaphones et la diffusion de musique amplifiée.
- 3.2. De veiller à l'enlèvement de tous les déchets conformément au règlement communal existant et de s'abstenir d'abandonner tous déchets en un endroit quelconque de la commune. Le locataire doit notamment :
 - a) déposer les immondices produites par le camp à l'endroit prévu par le règlement de maison/de camp et en tout cas, acheminer les déchets pour les enlèvements des immondices après la fin du camp, jusqu'à l'endroit habituellement prévu pour l'enlèvement ;
 - b) conditionner les immondices selon les prescriptions du règlement communal relatif à la gestion des déchets.
 - c) Recouvrir les fosses au plus tard le jour du départ du camp ;
 - d) En l'absence de wc, prévoir des feuillées creusées à une profondeur suffisante pour être recouvertes d'une couche de terre épaisse (50 cm minimum) ;
- 3.3. De souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant de façon adéquate tous les risques et dangers liés au camp.
- 3.4. De veiller à la présence permanente d'une personne adulte dans le camp lorsque des enfants s'y trouvent.
- 3.5. D'organiser les jeux de nuits de manière à éviter que les enfants ne déambulent seuls.
- 3.6. De munir les enfants qui quittent le camp d'une carte de signalement qui indique leur identité et l'emplacement du camp.
- 3.7. De veiller à la sécurité des foyers.
- 3.8. De remplir une déclaration précise du camp auprès de l'Administration communale et de s'acquitter de la taxe communale relative au règlement de la collecte des immondices.
- 3.9. De contacter l'agent technique de la Division de la Nature et des Forêts au plus tard le jour du début du camp et avant l'organisation d'activités dans les bois, de manière à connaître les zones de plantations ou d'exploitation forestière, les jours de chasse, les zones d'accès d'intérêt biologique, etc.
- 3.10. D'interdire la consommation d'alcool et de produits psychotropes.

Article 4 :

En cas de trouble à l'ordre ou à la tranquillité publique, à l'intérieur du camp ou sur la voie publique, en cas de défaut de vigilance à l'égard des enfants, en cas de faits de mendicité en cas de consommation d'alcool, le Bourgmestre pourra, après deux avertissements, procéder à la fermeture du camp.

Article 5 :

Aucun accès à un terrain de culture, de bétail et bois privés n'est autorisé sans l'accord du propriétaire.

Article 6 :

6.1. Le terrain destiné au bivouac ne peut se situer dans un rayon de moins de 100 mètres par rapport à un captage d'eau. En outre, nonobstant les dispositions du code forestier et du code rural, tout bivouac est interdit dans les forêts et à moins de 100 mètres des zones classées R et N au plan de secteur.

6.2. Il est interdit aux propriétaires, preneurs à bail ou usufruitiers de parcelles sises à des endroits visés au point 6.1. de mettre ces parcelles à disposition pour des camps de vacances.

Article 7 :

Toute infraction au présent règlement est passible d'une expulsion ou d'une peine de police ou passible d'une amende administrative de 250 euros maximum pour autant que les lois, décrets ou arrêtés ne prévoient pas d'autres peines.

Article 8 :

Sont chargés de rechercher et de constater les infractions au présent règlement toutes personnes ou agents dûment compétents.

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE, DATE QUE DESSUS :
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(s)J.Y BROUET

Le Président,
(s)M.CAPRASSE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général,
J.Y BROUET



Le Bourgmestre,
M.CAPRASSE

